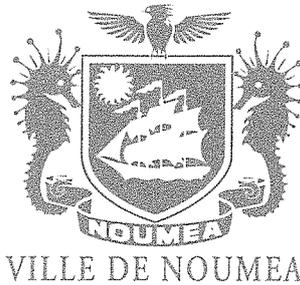


EB/NG
Départ : 4521



A R R E T E N° 2023/1670

REGLEMENTANT PROVISoireMENT LE STATIONNEMENT LORS DE LA CEREMONIE DE CLOTURE DE L'EXERCICE CROIX DU SUD SE DEROULANT SUR LA PLACE DE LA MARNE

Le maire de la ville de Nouméa,

Vu la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 96/267 du 28 mars 1996 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal dans les territoires d'outre-mer et Territoriale à Mayotte, ainsi qu'à l'extension et à la modification de certaines dispositions législatives rendues nécessaires par cette entrée en vigueur,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 83/828 du 07 octobre 1983 modifié, réglementant la circulation et le roulage dans la ville de Nouméa,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2020/1401 du 28 mai 2020 accordant délégation de signature d'actes relatifs au fonctionnement de la direction de l'espace public,

Vu la note de service des Forces Armées de Nouvelle-Calédonie en date du 28 avril 2023, enregistrée en mairie sous le n° 6506,

Considérant qu'il importe, pour permettre le bon déroulement de la cérémonie qui aura lieu sur la place de la Marne, le samedi 06 mai 2023, d'interdire provisoirement le stationnement sur le parking Jean Jaurès.

A R R E T E :

ARTICLE 1ER/

En raison de la cérémonie de clôture de l'exercice « Croix du Sud » qui se déroule sur la place de la Marne, organisée par les Forces Armées de Nouvelle-Calédonie, le samedi 06 mai 2023, le stationnement est réglementé comme suit :

Stationnement samedi 06 mai 2023 à partir de 05 h 00 :

- sur le parking Jean Jaurès.

Le retour à la normale se fera dès la fin de la cérémonie.

ARTICLE 2/

Les contrevenants sont passibles des sanctions prévues par l'article R 610-5 du code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie ainsi que des mesures administratives (mise en fourrière) prévues par les articles L325-1, R325-1 et suivants du code de la route applicable en Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 3/

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4/

Le présent arrêté sera enregistré et publié par voie électronique.

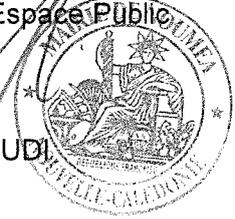
NOUMEA, LE

03 MAI 2023

LE MAIRE

Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur de l'Espace Public

Jean BRUDI



DESTINATAIRES :

Direction de la Police Municipale	1
Direction Territoriale de la Police Nationale	1
DESU	1
DSIS	1
SMS	1
FANC : Major	
Mairie (mise en ligne)	1